

le 6 septembre 1992

Section D

Examen et appel des décisions relatives à l'origine et des décisions anticipées

Article 510 : Examen et appel

1. S'agissant des décisions relatives à l'origine des produits et des décisions anticipées rendues par son administration douanière, chacune des Parties accordera des droits d'examen et d'appel équivalant substantiellement à ceux qu'elle accorde aux importateurs sur son territoire, à toute personne :

- a) qui remplit et signe un certificat d'origine pour un produit dont l'origine a fait l'objet d'une décision;
- b) dont le produit a fait l'objet d'une décision sur le marquage du pays d'origine conformément à l'article 312 (Marquage du pays d'origine); ou
- c) à qui a été accordée une décision anticipée conformément au paragraphe 509(1).

2. En conformité avec les articles 1804 (Procédures administratives) et 1805 (Examen et appel), chacune des Parties fera en sorte que les droits d'examen et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent :

- a) au moins un palier d'examen administratif, indépendant du fonctionnaire ou de l'organe qui a rendu la décision faisant l'objet de l'examen; et
- b) en conformité avec son droit interne, un examen judiciaire ou quasi-judiciaire de la décision prise au dernier palier de l'examen administratif.

Section E

Règlements uniformes

Article 511 : Règlements uniformes

1. À l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties adopteront, au moyen de leurs lois et règlements internes respectifs, des Règlements uniformes portant sur